

IV. — *Aumôniers des hôpitaux et infirmiers.*

Ces deux catégories de personnel ne supportent aucune retenue lorsqu'ils sont hospitalisés.

\* J'ajouterai, en terminant, que dans aucune situation, sauf celle de retraite, la retenue à opérer sur le traitement des officiers, fonctionnaires, etc., se trouvant dans une position de présence, de congé, de réforme, etc., ne saurait dépasser la moitié des émoluments qui leurs sont concédés.

Telle est, Messieurs, la règle à suivre dans ces différents cas et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien la porter à la connaissance des divers services placés sous votre autorité.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EUG. ÉTIENNE.

---

N° 5. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies. Mode à adopter pour le paiement de la gratification annuelle de rengagement.*

---

*Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commandant supérieur du Soudan français.*

(Sous-Secrétariat d'État des colonies : 2<sup>e</sup> division, — 7<sup>e</sup> bureau : Administration des Services militaires, Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 23 octobre 1891.

MESSIEURS, — M. le Ministre de la marine vient de me faire connaître qu'il avait été informé que certains corps coloniaux décomptaient les gratifications annuelles de rengagement dues aux sous-officiers, caporaux et soldats, proportionnellement à la durée de leur séjour en France ou aux colonies, tandis que, d'après la circulaire du 27 juillet 1889 (*B. O. M.* p. 367) et l'article 6 du décret du 21 juin 1890 (*B. O. M.* p. 708), les corps métropolitains liquident ces allocations à terme échu et pour toute la durée du trimestre.

Afin d'éviter les doubles paiements qui ne pourraient manquer de se produire avec ce mode de procéder, j'ai décidé, d'accord avec M. le sénateur Barbey, que le montant intégral de la gratification afférente à chaque trimestre serait mandaté à son échéance, par l'Administration coloniale si l'intéressé est en service dans nos